

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 257.140 du 28 juillet 2023

A. 238.214/VI-22.495

En cause : **JEANMART** Béatrice,
ayant élu domicile chez
M^e Florence CORNEZ, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 janvier 2023, Béatrice Jeanmart demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 7 novembre 2022 par laquelle le Ministre du Bien-être animal attribue en pleine propriété à la Croix Bleue de Belgique, rue du Charbonnage, n° 1 à 5150 – Floriffoux, 3 chats, au Refuge des Collines, chaussée de Renaix, n° 176b à 7860 – Lessines, 5 chats et à l'association "Les chats de Carine", Corremans, n° 6 à 6040 – Jumet, 11 chats, tous appartenant à la requérante et saisis le 8 septembre 2022 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 17 mai 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Florence Piret, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Florence Cornez, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Victoria Vanderlinden, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles

1. Le 9 septembre 2022, la zone de police de Namur dresse un procès-verbal initial à charge de la requérante, relatant les constatations faites à son domicile la veille. Plusieurs photos y sont annexées et 24 chats sont dénombrés dans la maison : 13 mâles, 10 femelles et 1 chaton.

Le jour même des constatations, soit le 8 septembre 2022, une décision de saisie est prise par un agent de l'Unité Bien-être animal (« UBEA ») du département de la police et des contrôles du SPW. Cette décision de saisie est motivée comme il suit :

Considérant les faits constatés par la police de Namur qui font l'objet du procès-verbal N° **NA.63.L1.021422/2022**. Notamment les faits suivants :

- Une forte odeur d'urines et d'excrément se dégage des deux pièces où sont détenus les chats, ce qui irrite les voies respiratoires et limite la respiration. De plus, les lieux ne sont pas ventilés, empêchant la détention des chats dans de bonnes conditions.
- La véranda où sont détenus les mâles est encombrée de déchets en tous genres et d'une multitude d'objets potentiellement dangereux. Sous ces immondices se trouvent une énorme quantité de déjections. Cet amoncellement de détritux fait obstacle à un nettoyage des lieux suffisant, ce qui empêche de procurer un espace de vie respectant les besoins des animaux.

- Les chats présentent différents symptômes apparents tels qu'un manque d'embonpoint, des problèmes cutanés, des problèmes de mobilités et de parasites externes. Ils ne reçoivent pas de soins vétérinaires nécessaires.
- Un chaton est détenu perpétuellement dans une cage de transport au volume très restreint, ce qui entrave la liberté de mouvement de l'animal.
- Les chats n'étant pas stérilisés et la séparation des mâles et des femelle n'étant pas efficaces une reproduction non-contrôlée a lieu.

Que ces faits constituent une infraction à :

- L'article D.105 §1, 4° du Code Wallon du bien-être animal lu en combinaison avec l'article D.8. § 1^{er}.
- L'article D.105 §2 8° du Code Wallon du bien-être animal lu en combinaison avec l'article D.19. § 1^{er} exécuté par l'arrêté du gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.
- L'article D.105 §1, 5° du Code Wallon du bien-être animal

Considérant l'urgence de leur procurer un environnement adapté à leurs besoins et les soins vétérinaires nécessaires.

Considérant la nécessité d'empêcher toute reproduction anarchique des animaux.

Considérant l'absence de solution proposée par le responsable afin d'améliorer immédiatement le bien-être de ses animaux.

SAISIE

Par conséquent, les 22 chats sont saisis administrativement en application de l'art. D.170 § 1 du livre 1er du code de l'Environnement et déplacés vers le refuge : Opale Asbl – Refuge Des Collines à Lessines, le refuge : La croix bleue de Belgique à Floreffe et le refuge : Les Chats de Carine à Jumet où ils recevront les soins appropriés.

Tous les chats de la requérante ne sont pas saisis. Il ressort du dossier administratif que finalement 19 chats font l'objet d'une saisie, les autres n'ayant pu être attrapés. Les chats saisis sont confiés :

- à la Croix bleue de Belgique pour 3 d'entre eux ;
- au Refuge des Collines (Opale ASBL) pour 5 d'entre eux ;
- au refuge « Les chats de Carine » pour 11 d'entre eux.

2. Les vétérinaires des trois refuges où sont accueillis les chats saisis dressent des rapports, les 8, 9, 12 et 23 septembre 2022. Il en ressort en substance que :

- les chats saisis sont globalement crasseux ;
- l'ensemble a des parasites externes (puces, ...) ;
- certains ont des parasites internes ;

- plusieurs présentent des plaies liées au grattage ou autres lésions, le cas échéant infectées ;
- plusieurs chats sont maigres et certains souffrent de déshydratation ;
- plusieurs chattes (8 + 1) sont en cours de gestation ;
- la majorité des chats sont peureux, craintifs ou terrorisés ;
- dans l'ensemble, l'état général des chats est correct et le pronostic est bon.

3. Le 17 octobre 2022, l'UBEA adresse un courrier recommandé à la requérante, l'invitant à faire valoir ses moyens de défense et à solliciter une audition, en vue de l'établissement de la décision de destination.

4. Le 31 octobre 2022, la requérante est entendue et fait valoir ses observations. Elle dépose dans ce cadre une note de défense, étayée de différents documents et photos.

5. Le 7 novembre 2022, la partie adverse prend une décision de destination et décide d'attribuer la propriété des chats saisis aux refuges les hébergeant depuis leur saisie, soit 3 chats au refuge La Croix Bleue, 5 chats au refuge « Le Refuge des collines » et 11 chats au refuge « Les Chats de Carine ».

Il s'agit de l'acte attaqué, dont la requérante indique avoir pris connaissance le 21 novembre 2022 et pour lequel la partie adverse renseigne une réception à la date du 6 décembre 2022.

Cette décision est rédigée comme il suit :

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux,
Vu les articles D.170 de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement et R.153 à R.156 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement,

Vu la décision de saisie de 19 chats ordonnée le 8 septembre 2022 par un agent de l'Unité du Bien-être Animal (UBEA) du Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement à la suite du constat d'infractions en matière de Bien-être animal consignées dans le procès-verbal NA.63.LI.021425/2022 et qui vous a été communiqué par courrier recommandé.

Les éléments suivants ont été constatés :

- 24 chats (dont un chaton) sont présents dans la maison, les mâles et les femelles étant placés dans des pièces séparées afin d'éviter des reproductions non contrôlées ;
- Le chaton est enfermé dans une cage de transport avec sa litière ;
- Les 10 chats femelles se trouvent dans une ancienne cuisine remplie de meubles et de cartons. Il fait chaud dans la pièce et aucune aération n'est possible ;
- La véranda où sont détenus les 13 chats mâles est remplie de déchets en tout genre et d'objets potentiellement dangereux. Sous ces objets se trouvent un amas d'excréments séchés et moisis ainsi que deux chats qu'il a été impossible d'extraire et ce, malgré la mise en place d'une cage trappe et la mise à disposition de nourriture.

- De manière générale, l'odeur d'urine et d'excréments qui imprègne les pièces de vie des chats est tellement forte qu'elle irrite les voies respiratoires et limite la respiration. Les lieux ne sont pas ventilés et sont remplis de denrées alimentaires moisies et périmées ainsi que d'objets en tout genre rendant très difficile un nettoyage correct des lieux et entravant fortement la liberté de mouvement des animaux ;
- Les animaux présentent les symptômes suivants : manque d'embonpoint, problèmes cutanés, parasites externes ;
- Les animaux ne reçoivent pas les soins vétérinaires nécessaires ;
- Les chats ne sont ni stérilisés ni vaccinés.

Trois chats sont actuellement hébergés par la Croix bleue située Rue du Charbonnage, 1 à 5150 Floriffoux. Cinq chats sont actuellement hébergés par le « Refuge des collines » (Opale ASBL) situé Chaussée de Renaix, 176 B à 7860 Lessines.

Onze chats sont actuellement hébergés par le refuge « Les chats de Carine » situé Rue Corremans, 6 à 6040 Jumet.

Vu le rapport dressé par le vétérinaire de la Croix bleue le 9 septembre 2022 indiquant notamment les éléments suivants :

- Les trois chats ont des puces et doivent recevoir un traitement anti-puces ;
- Deux d'entre eux présentent des plaies liées au grattage ;
- Une chatte est très certainement en cours de gestation ;
- Les chats sont en bon état général.

Vu le rapport dressé par le vétérinaire du Refuge des collines le 8 septembre 2022 indiquant notamment que :

- Les cinq chats sont maigres ;
- Leurs poils sont crasseux ;
- Les chats sont terrorisés ;
- Les animaux souffrent de diverses lésions infectées et de lésions aux pattes arrière ;
- Les chats ont des parasites internes et externes ;
- Les animaux souffrent de déshydratation ;
- Certains actes médicaux doivent être effectués : anti-parasitages, vermifuge, radios.

Vu le rapport dressé par le vétérinaire du Refuge « Les chats de Carine » le 12 septembre 2022 indiquant notamment ce qui suit :

- Une majorité parmi les 11 chats souffre de dermatite par allergie aux piqûres de puces ;
- Ils souffrent tous de puliculose ;
- Une majorité souffre d'alopecie ;
- Trois d'entre eux sont maigres ;
- Moins de la moitié des chats présentent des croûtes ;
- Une majorité sont peureux ;
- Le diagnostic du vétérinaire est bon pour l'ensemble des chats.

Vu le rapport dressé subséquent par le vétérinaire du refuge « Les chats de Carine » le 23 septembre 2022 préconisant la stérilisation par ovario-hystérectomie de huit chattes gestantes de minimum 1 mois pour les motifs suivants :

- Mauvais état général des animaux ;
- Capacité d'hébergement de l'association dépassée ;
- Risque sanitaire important pour les chats adultes ;
- Présence de consanguinité ;
- Mortinatalité et mortalité importantes en prévision ;
- Impossibilité de limiter la population féline qui est déjà plus qu'abondante.

Vu l'échec de la séparation des chats mâles et des femelles afin d'éviter des reproductions non contrôlées, 9 chattes étant enceintes parmi l'ensemble de la population féline (8 placées dans le refuge « Les chats de Carine » et une placée à la Croix bleue).

Vu le courrier recommandé du 17 octobre 2022 adressé par l'UBEA par lequel Madame JEANMART était invitée à faire part de ses moyens de défense et à communiquer toute information qu'elle estimerait utile en vue de la fixation de la décision de destination ;

Vu l'audition qui s'est déroulée le 31 octobre 2022 de laquelle il ressort principalement que :

- Madame JEANMART a vidé la véranda des objets et déchets en tout genre qui s'y trouvaient. Il apparaît, toutefois, qu'aucune remise en état des autres pièces n'a été effectuée afin d'assurer un cadre de vie qui soit respectueux du bien-être de ses chats ;
- Madame JEANMART affirme peigner avec un peigne fin à puces l'ensemble de ses chats et ce, une fois par semaine. Elle soutient également que des pipettes sont utilisées pour les traiter. Il ressort, toutefois, de l'ensemble des rapports rédigés par les vétérinaires des refuges que tous les animaux étaient envahis par les puces et que des traitements anti-puces devaient être administrés ;
- Madame JEANMART expose que le chaton n'était pas perpétuellement enfermé en cage. Le chaton a été placé en isolement en raison des parasites qu'il présente et de son absence de sevrage ;
- Madame JEANMART a des difficultés financières (absence de revenus depuis 2018), une santé précaire et des problèmes personnels. Ce sont ces difficultés financières qui l'ont empêchée de procéder à la stérilisation des chats. Cependant, cette absence de stérilisation entraîne des reproductions non contrôlées entre les animaux. Cette multiplication de la population féline qui, est déjà très dense, renforce les difficultés de Madame JEANMART à pourvoir aux besoins de ses animaux ;
- Madame JEANMART a de l'affection pour ses animaux, et apporte des preuves du suivi vétérinaire lors de graves problèmes de santé des animaux (AVC ou blessure par exemple). Elle admet toutefois ne pas être capable d'assurer un suivi vétérinaire régulier, ni de financer la stérilisation des chats. Il apparaît que Madame JEANMART ne dispose pas de la capacité de détenir les animaux dans des conditions conformes à l'article D.8 du Code wallon du bien-être animal, malgré son attachement envers eux.

Attendu qu'il résulte de l'analyse du dossier que Madame JEANMART n'offre, en toute hypothèse, pas de garantie suffisante pour le bien-être de ses animaux. L'ensemble des éléments exposés précédemment tendent à démontrer l'incapacité de Madame JEANMART à détenir ses animaux dans des conditions conformes à l'article D.8 du Code wallon du bien-être animal, malgré son attachement à ceux-ci ;

Attendu que les refuges hébergeant actuellement les animaux saisis n'ont pas déclaré être dans l'impossibilité de continuer à les héberger à l'issue de la procédure de destination ;

Attendu que l'euthanasie des animaux ne se justifie pas compte tenu de leur état de santé.

Par ces motifs,

J'ai décidé d'attribuer la propriété de :

- 3 chats au refuge qui les héberge actuellement, à savoir, La Croix bleue ;
- 5 chats au refuge qui les héberge actuellement, à savoir, le Refuge des Collines (Opale ASBL) ;
- 11 chats au refuge qui les héberge actuellement, à savoir, « Les chats de Carine ».

Je rappelle qu'il incombe au responsable des animaux de prendre en charge les frais liés aux mesures de saisie (notamment, les frais d'hébergement) conformément aux dispositions de l'article D.170, §6 de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement.

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. Exposé de l'urgence

V.1. Thèse de la requérante

Dans sa requête (page 6), la requérante expose, sous le titre « Quant à la demande de suspension », ce qui suit :

« [...] En l'espèce, l'urgence à statuer sur la légalité de décisions qui atteint purement et simplement au droit de propriété est incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. La requérante est viscéralement attachée à ses chats. L'écartement temporaire de ses animaux a déjà été vécu comme une grande souffrance, la perte définitive constituerait une véritable peine émotionnelle, ces chats faisant partie de la famille.

Le caractère irréversible est démontré en ce que les animaux saisis pourront être adoptés, vendus ou euthanasiés. La perte définitive entraînerait nécessairement un dommage moral grave irréversible, que la partie adverse ne sera pas en mesure de réparer.

Votre Conseil a déjà considéré que : "Il n'est pas contestable qu'en cas d'adoption, il sera, en tout cas, plus difficile pour le requérant de récupérer son chien. La circonstance que le requérant s'est abstenu d'attaquer la décision de saisie de son chien et qu'il a attendu plusieurs semaines pour introduire le présent recours ne dément pas l'urgence, qui tient essentiellement aux inconvénients qu'il invoque et qu'on ne peut laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond" (C.E., n°252.448, CHIFAN, 16 décembre 2021).

La requérante postule dès lors que l'acte attaqué soit suspendu afin d'éviter l'aliénation des animaux saisis.

En effet, en cas de suspension, aucun des refuges préalablement mentionnés ne pourra ni vendre les animaux saisis, ni les euthanasier, ni agir à leur encontre de manière préjudiciable à la requérante.

Elle garderait l'espoir de retrouver un jour les animaux saisis ».

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une procédure en annulation pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée. Cette condition ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond intervienne dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit de manière concrète que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond. Il lui revient ainsi d'identifier *ab initio* et *in concreto* dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande

de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

À propos de la condition de l'urgence, la requérante invoque, dans sa requête, deux inconvénients que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision de destination attaquée. En premier lieu, elle fait valoir que la perte d'animaux auxquels elle se dit viscéralement attachée constitue pour elle une véritable peine émotionnelle, ces chats « faisant partie de la famille ». En second lieu, elle exprime la crainte que les animaux soient adoptés, vendus ou euthanasiés.

Si le risque d'être privé d'animaux de compagnie peut constituer un inconvénient grave justifiant l'urgence pour la personne qui en a la garde, encore faut-il avoir égard aux circonstances dans lesquelles cette privation intervient et à la situation de cette personne, de telle sorte qu'il appartient à la requérante de démontrer à l'aide d'éléments concrets son attachement à ces animaux et d'établir que le fait d'être privé de ceux-ci serait *in casu* la cause d'un tel préjudice.

Il ressort de l'exposé des faits que la requérante a pu garder plusieurs chats, cinq au total, qui n'ont pu être attrapés le jour de la saisie. La requérante doit donc encore s'occuper journalièrement de ces chats, lesquels lui tiennent compagnie. L'attachement qu'elle revendique pour les dix-neuf autres chats qui ont dû être confiés à trois refuges différents est nécessairement plus diffus que celui auquel une personne peut prétendre à l'égard d'un seul animal ou d'un petit nombre d'animaux. La requérante ne fait elle-même pas de distinction ; elle n'indique pas, dans sa requête, qu'elle serait plus particulièrement attachée à l'un ou l'autre des chats dont elle a été privée par l'effet de la décision attaquée. Par ailleurs et sans préjuger de l'examen du fond de l'affaire, la description de l'état des chats qui figure dans les rapports des vétérinaires des différents refuges ne permet pas d'attester de l'évidence d'un attachement à ces chats. Ces différents éléments devaient, à tout le moins, faire l'objet d'explications concrètes dans la requête, ce qui n'est pas le cas, l'exposé consacré à l'urgence étant particulièrement sommaire, vague et général.

Quant au risque d'euthanasie, il paraît pouvoir être exclu, la décision attaquée précisant expressément que « l'euthanasie des animaux ne se justifie pas compte tenu de leur état de santé ». S'agissant de la crainte d'une vente ou d'une adoption invoquée dans la requête, elle ne suffit pas à justifier, par elle-même, de l'urgence à statuer, à défaut, pour la requérante, d'établir l'attachement qu'elle a pour les différents chats potentiellement concernés.

La requérante déclare, à l'audience, faire de l'accueil de chats errants une « mission de vie ». Cet élément est invoqué tardivement. En toute hypothèse, la requérante n'explique pas en quoi la décision de confier ces chats errants à des refuges agréés – qui pourront mieux prendre soin d'eux – lui causerait un inconvénient personnel suffisamment grave.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 28 juillet 2023 par :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Florence Piret